

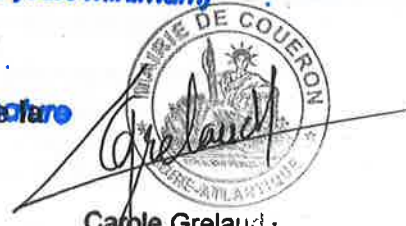
**DÉLIBÉRATION
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 18 avril 2024

AFFICHÉ en Mairie de Couëron
du 27/05/2024 au 14/06/2024
(16 jours minimum)

Le Maire,

**Titre du dossier : Délibération ordonnant l'aménagement foncier de la
commune de Couëron**


Carole Grelaud -
Maire
Conseillère Départementale

La commission permanente du conseil départemental

Le quorum étant constaté,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et suivants,
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son titre II du livre 1^{er},
- VU** le code de l'environnement,
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er}, modifié par la loi n° 2099-536 du 12 mai 2009, article 86,
- VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes, repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,
- VU** la délibération de la commune de Couëron du 14 octobre 2019 demandant un aménagement foncier,
- VU** la délibération de la commission permanente du 26 mars 2020 instituant la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Couëron et l'arrêté du président du conseil départemental du 27 avril 2021 la constituant,
- VU** le porté à connaissance du préfet du 17 juillet 2020 relatif aux informations nécessaires à l'étude d'aménagement foncier,
- VU** l'étude d'aménagement foncier prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime,
- VU** la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de pouvoirs à la commission permanente,
- VU** la décision d'opportunité de réaliser un aménagement foncier, prise par la commission communale du 11 janvier 2022, et la proposition de la commission sur le mode et le périmètre d'aménagement foncier du 27 avril 2022,
- VU** l'enquête publique, du 3 octobre au 4 novembre 2022, portant sur le projet de périmètre, le mode d'aménagement foncier, et les prescriptions à respecter dans le cadre du nouveau parcellaire et des travaux connexes sur la commune de Couëron, et les conclusions du commissaire enquêteur, favorable au projet,
- VU** l'avis de la commission communale du 3 février 2023, après examen des réclamations déposées pendant l'enquête publique,

VU la délibération de la commission permanente du 13 avril 2023 portant décision d'ordonner la poursuite de la procédure d'aménagement foncier sur la commune de Couëron,

VU le courrier du Grand port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, gestionnaire du domaine fluvial, du 17 mai 2023 portant avis sur l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental sur la commune de Couëron et sur son périmètre,

VU la délibération du conseil municipal de Couëron du 26 juin 2023 portant avis sur l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental et sur son périmètre,

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans la commune de Couëron, incluses dans le périmètre de l'Aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE) et limitrophe à ce périmètre, en vue de réaliser cet aménagement foncier et les études s'y rapportant,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2024 fixant les prescriptions à respecter par la commission dans l'organisation du plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée, posées notamment par l'article L. 211-11 du code de l'environnement,

VU le rapport de monsieur le président du conseil départemental,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

Après en avoir délibéré, décide,

D'ORDONNER l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental à Couëron,

DE DÉCIDER que le périmètre d'aménagement foncier est celui indiqué sur le plan au 1/6 000^{ème} annexé à la délibération (annexe 1) comprenant l'ensemble des parcelles telles qu'indiquées dans le document joint également en annexe (annexe 2),

DE DÉCIDER qu'en vue de faciliter les opérations d'aménagement foncier :

1 - les agents du Département et toutes les personnes chargées de cette opération d'aménagement foncier, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, situées dans le périmètre défini ci-dessus, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/088 du 31 juillet 2023 pris dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892 ;

2 - en application de l'article L. 121-19 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la clôture des opérations :

- est interdite, la destruction de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L 342-1 du code forestier, ainsi que tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés. Les coupes de bois sont autorisées dans les bois et forêts présentant des garanties de gestion durable au titre de l'article L. 124-1 du code forestier ;
- sont soumises à autorisation du président du conseil départemental, après avis de la commission communale d'aménagement foncier, et ce jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution de tous travaux de nature à modifier l'état des lieux à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, et notamment :
 - o les coupes de bois : coupe à ras de sol, étêtage, élagage, émondage,
 - o les plantations et semis de toutes essences forestières et fruitières,
 - o la suppression de vergers, l'arrachage de vigne et le défrichement,
 - o les travaux de remise en culture,
 - o l'arasement de talus,
 - o la création ou la suppression de plan d'eau, de mares, d'abreuvoirs ou de puits,
 - o la création ou la suppression de fossés et des chemins,
 - o les remblaiements de terrain et les dépôts de toute nature,
 - o l'ouverture et la réouverture de carrières, l'extraction de matériaux et de terre végétale,

- o l'installation de clôtures permanentes,
- o l'aménagement de nouvelles installations d'irrigation,
- o les travaux de drainage, de forage et de captages des sources,
- o les constructions,
- o les édifices patrimoniaux.

L'autorisation accordée par la commission communale d'aménagement foncier ne dispensera pas les demandeurs de satisfaire aux autres dispositions réglementaires en vigueur pour les travaux.

La demande d'autorisation sera à formuler sur l'imprimé prévu à cet effet, disponible en mairie de Couëron, et devra impérativement comporter la référence des parcelles cadastrées concernées.

Conformément à l'article L. 121-19, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, les interdictions n'ouvriront droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'indemnités.

L'exécution de travaux en infraction avec les dispositions de cette délibération est punie, conformément à l'article L. 121-23 du code rural et de la pêche maritime, et la remise en état des parcelles modifiées pourra être faite aux frais des contrevenants, dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du même code.

3 - en application de l'article L 121-20 du code rural et de la pêche maritime, tout projet de mutation de propriété entre vifs devra être sans délai porté à la connaissance de la commission communale d'aménagement foncier, et faire l'objet d'un avis préalable de sa part avant toute régularisation de l'acte notarié correspondant. Si la mutation est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier, la demande de mutation sera soumise pour autorisation à la commission départementale d'aménagement foncier. Cette demande pourra être formulée sur papier libre ou via le formulaire disponible en mairie de Couëron,

DE DÉCIDER qu'en application de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2024, les prescriptions et les préconisations que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes sont les suivantes :

1 Linéaires bocagers, alignements d'arbres et arbres isolés :

Les linéaires bocagers, alignements d'arbres et arbres isolés présents sur le périmètre de l'aménagement sont hiérarchisés en plusieurs catégories en fonction de leurs enjeux, tels que définis par le schéma directeur de l'environnement d'avril 2022.

Les prescriptions générales suivantes s'appliquent :

- sur le territoire inclus dans le périmètre des opérations, la densité bocagère (exprimée en mètres linéaires ou en surface) à l'issue de la réalisation des travaux connexes doit être égale à la densité bocagère actuellement recensée dans l'étude d'aménagement ;
- les travaux de reconstitution doivent être localisés sur le périmètre des opérations, dans un rayon proche à celles détruites ;
- les éléments créés doivent remplir, à moyen terme des fonctions équivalentes en termes de fonctionnalité ou de corridor écologique ;
- les plants doivent également être protégés efficacement contre la faune sauvage et si nécessaire contre les animaux domestiques. Il sera procédé au retrait des protections une fois que les végétaux auront atteint une taille suffisante ;
- les compensations sont à réaliser dans l'aire de dispersion la plus faible de la ou des espèces impactées.

Prise en compte du niveau d'enjeu :

- **Linéaires bocagers, alignements d'arbres et arbres isolés à enjeux très forts** : ces éléments seront à conserver, à 100 %. Reconstitution de l'élément détruit, dans un rayon proche, au moins au double si l'opération rend nécessaire la suppression de tels éléments, en recherchant une fonctionnalité équivalente ;
- **Linéaires bocagers, alignements d'arbres et arbres isolés à enjeux forts** : ces éléments

seront à conserver, à 98 %. Reconstitution, de l'élément détruit, dans un rayon proche au moins au double si l'opération rend nécessaire la suppression de tels éléments, en recherchant une fonctionnalité hydraulique ou de corridor écologique ;

- **Linéaires bocagers, alignements d'arbres et arbres isolés à enjeux moyens** : ces éléments seront à conserver, à 95 %. Reconstitution, dans un rayon proche, de l'élément détruit (1 ml détruit = 1 ml reconstitué) si l'opération rend nécessaire la suppression de tels éléments, en recherchant une fonctionnalité hydraulique ou de corridor écologique ;

- **Linéaires bocagers, alignements d'arbres et arbres isolés à enjeux faibles** : ces éléments seront à conserver, à 85 %. Reconstitution de l'élément détruit (1 ml détruit = 1 ml reconstitué) si l'opération rend nécessaire la suppression de tels éléments, en recherchant une fonctionnalité hydraulique ou de corridor écologique.

Prescriptions particulières sur linéaires bocagers :

La suppression d'un linéaire bocager doit rester exceptionnel, cependant, si en l'absence de toute autre solution, une suppression s'avère nécessaire, elle devra être justifiée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique (DDTM).

Un inventaire faune-flore doit être préalablement mené de façon à démontrer que les éléments supprimés ne comportent pas d'espèces remarquables, ne constituent pas des habitats d'espèces protégées et ne risquent pas de créer de ruptures de continuités écologiques.

Si des espèces ou habitats protégés sont recensés, une demande de dérogation aux interdictions de prélèvement ou destructions d'espèces protégées doit être déposée à la DDTM.

Tous les arbres têtards et autres arbres à cavités présents sur les linéaires de haies susceptibles d'accueillir des espèces protégées et quelle que soit leur localisation dans l'aire d'étude, sont systématiquement conservés.

Au cours de la phase d'aménagement foncier, le conseil départemental engage les démarches et organise l'animation nécessaire auprès des acteurs de terrain (collectivités, CCAF...), afin d'identifier et mettre en œuvre les outils nécessaires de protection des haies après l'opération, en vue de garantir la durabilité des actions menées et la pérennité des dispositifs de protection.

2 Boisements :

Les boisements humides présentent un enjeu très fort. Ils sont à conserver en totalité. Des échanges sont possibles mais aucun programme de travaux ou d'aménagements ne peuvent y être réalisés.

Les boisements de feuillus présentent un enjeu fort. Ils sont à conserver en totalité. Si l'opération rend nécessaire la suppression ponctuelle de tels éléments, la justification de cette nécessité doit être apportée. La destruction ne peut concerner que des parties de moindre enjeu.

3 Milieux aquatiques et milieux humides

a. Cours d'eau :

- **Lit mineur et berges** : Aucune intervention n'est autorisée dans le lit mineur des cours d'eau (identifiés par la carte cours d'eau départementale consultable sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique) et sur la végétation rivulaire, à l'exception de celles qui concourent à une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (notamment enlèvements d'embâcles provoquant des inondations dommageables), et de celles qui sont strictement nécessaires à la création ou au rétablissement de voirie (chemin d'exploitation, desserte de propriété, sentier de promenade ou de randonnée) ou à la réalisation d'ouvrages de franchissement des cours d'eau sous réserve de ne pas générer de réduction de section ou d'obstacle à l'écoulement du cours d'eau.

- **Lit majeur des cours d'eau (zones inondables)** : Dans le lit majeur des cours d'eau (zones inondables), les installations et ouvrages doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. En outre, dans les zones inondables répertoriées par un plan de prévention des risques d'inondation, tous travaux pouvant

contribuer à l'accélération des écoulements hydrauliques sont interdits. Par ailleurs, les travaux réalisés en zones inondables ne doivent pas réduire les possibilités d'expansion des crues.

- **Ouvrages de franchissement** : Ces ouvrages doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002, modifié le 27 juillet 2006, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Des ouvrages hydrauliques peuvent être créés sous réserve de respecter les obligations réglementaires en termes de continuité écologique.

b. Plan d'eau (étangs, mares...) :

- les plans d'eau autorisés sont conservés,
- les travaux peuvent être réalisés sur ces éléments de manière exceptionnelle et après expertise préalable,
- les impacts sur les plans d'eau sont compensés par la création ou la réhabilitation de mares ou plans d'eau existants, en recherchant des fonctionnalités identiques.

c. Zones humides et marais :

- les zones humides concernées par le présent arrêté sont les zones humides avérées et potentielles ;
- si l'opération rend nécessaire la réalisation de travaux en zone humide ils ne sont autorisés, sous réserve de justification du projet, que pour permettre la stricte desserte d'une parcelle ;
- un diagnostic réglementaire des zones humides est réalisé au préalable ;
- les zones humides impactées sont compensées dans le respect des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Estuaire de la Loire ;
- les travaux en zone de marais ne sont autorisés, à l'exception, que sur justification pour la création d'ouvrages hydrauliques dans le respect des obligations réglementaires en termes de continuité écologique.

d. Autres habitats aquatiques :

- Ces habitats comprennent des habitats pour lesquels des travaux sont possibles sous réserves qu'ils n'entraînent pas d'incidences hydrauliques. Il s'agit :
 - o des sections de cours d'eau enterrés ;
 - o des fossés ;
 - o des dénivellations.
- Les sources, puits, écoulements naturels et drainages doivent être pris en compte par le projet. Les travaux et aménagements projetés au sein de ces habitats doivent être définis dans le respect des prescriptions réglementaires.

4 Habitats sensibles :

Les habitats sensibles présentent des enjeux très forts. Il s'agit des habitats pour lesquels sont identifiés des enjeux floristiques et/ou faunistiques, des friches humides, des habitats humides sous peupleraies.

Ils sont à conserver en totalité. Des échanges sont possibles mais aucun programme de travaux ou d'aménagements ne peuvent y être réalisés.

5 Autres milieux naturels :

- a. **Prairies permanentes** : les prairies permanentes existantes et référencées dans le cadre de l'éligibilité des aides PAC, situées en site Natura 2000 FR 5200621 - Estuaire de la Loire, ne peuvent faire l'objet d'opérations de retournement.
- b. **Les habitats à enjeu moyen** : les habitats pour lesquels un enjeu moyen a été retenu sont :
 - les prairies permanentes non humides, situées en dehors du site Natura 2000 FR 5200621 -Estuaire de la Loire ;

- les vergers ;
- les friches récentes.

La suppression ponctuelle est possible si elle est justifiée.

La reconstitution des surfaces détruites est effectuée, dans un rayon proche et en recherchant une fonctionnalité équivalente ou de corridor écologique.

6 Faune et flore :

- a. **Espèces végétales et animales protégées susceptibles d'être impactées par le projet** : les travaux conduits dans le cadre du projet peuvent conduire à la destruction d'habitat ou de spécimens d'espèces protégées. Ces travaux ne peuvent être réalisés qu'après obtention d'une autorisation préalable, en application du code de l'environnement et notamment de son article L. 411-2.
- b. **Espèces végétales et animales invasives** : l'ensemble des travaux connexes programmés dans le cadre de l'aménagement foncier doit être réalisé de façon à ne pas favoriser l'implantation ou le développement d'espèces végétales et/ou animales reconnues invasives.

7 Paysages et éléments du patrimoine :

- a. **Éléments identifiés du paysage** : les éléments identifiés du paysage définis par les articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme et figurant sur les documents graphiques des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes du périmètre d'aménagement foncier doivent être conservés conformément aux prescriptions techniques des règlements des documents d'urbanisme.
- b. **Chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)** : les chemins inscrits au PDIPR doivent être conservés. Si l'opération rend nécessaire l'interruption de la continuité d'un itinéraire inscrit au PDIPR, la CCAF doit intégrer au programme de travaux connexes le rétablissement de cette continuité par la reconstitution d'un itinéraire de substitution de même qualité.
- c. **Éléments du patrimoine** : les monuments historiques, les sites classés et archéologiques sont soumis à l'avis des services compétents avant tout travaux. Les petits éléments de patrimoine sont préservés dans leur contexte.

DE DÉCIDER que dans les cas mentionnés à l'avant dernier alinéa de l'article L. 123-4 du code rural et de la pêche maritime, portant sur l'apport et l'attribution différenciés de parcelles certifiées en agriculture biologique ou en conversion par des parcelles en agriculture conventionnelle, le montant de la soulte est fixé par référence à la superficie de la parcelle d'apport et au type de production réalisée sur celle-ci. La soulte prend en compte notamment la perte de revenu, la perte d'accès au marché des produits biologiques et la perte des aides accordées au titre de l'agriculture biologique,

Le versement de la soulte au bénéficiaire est assuré par le département, sur décision de la commission communale d'aménagement foncier, au plus tard dans les deux mois suivant le transfert de propriété résultant de la clôture de l'opération,

DE PRÉCISER que le directeur général des services, le maire de la commune de Couëron, le président de la commission communale d'aménagement foncier de Couëron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans la commune pendant quinze jours au moins et publiée au recueil des arrêtés et des décisions du Département.

Envoyé en préfecture le 3 mai 2024

Numéro AR : 044-224400028-20240418-39916-

DE-1-1

Reçu en préfecture le 3 mai 2024

Pour le Président du conseil départemental,

La Secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ME Mosset', written over a horizontal line.

Marie-Eve MOSSET

